



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de l'environnement**

Dossier n° 0003901519 -AENV

**Arrêté du 05 FEV. 2024** portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien du Mont Hellet en vue d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Baillolet (76660) et Lucy (76270).

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 4 septembre 2023 à 9h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 19h00 ;
- Vu l'arrêt 21DA01303 de la Cour d'appel de Douai du 25 janvier 2023 enjoignant le préfet de la Seine-Maritime à reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour les éoliennes E1, E2 et E3 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 3 septembre 2019 par la société Parc éolien du Mont Hellet, dont le siège social se situe 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 - CLICHY, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Baillolet et Lucy ;
- Vu la note introductive rédigée par la société Parc éolien du Mont Hellet, complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale et le dossier soumis à enquête publique, informant notamment que l'éolienne E4 est supprimée du projet ;

- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 9 novembre 2023 ;
- Vu l'accord de la société Parc éolien du Mont Hellet du 12 janvier 2024 pour proroger le délai d'instruction de la demande précitée ;

**Considérant :**

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 9 février 2024 ;

que l'enquête publique a fait ressortir un fait nouveau, inconnu du service instructeur, à savoir la présence attestée, dans la forêt du Hellet, voisine du projet, d'Autours des Palombes, espèce d'oiseau protégée et menacée ;

que le pétitionnaire ne mentionne cette espèce que dans sa bibliographie et qu'il a indiqué n'avoir répertorié aucun individu d'Autour des Palombes lors de ses études et inventaires préalables au dépôt du dossier ;

que ces éléments sont insuffisants pour qualifier et caractériser le niveau d'enjeu et d'impact pour cette espèce et pour décliner convenablement la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

qu'en l'état, il n'est pas possible de statuer sur le niveau d'impact résiduel sur cette espèce et sur son acceptabilité ;

que, de ce fait, le dossier est jugé incomplet, puisqu'il ne décline pas la séquence "éviter - réduire - compenser" pour cet enjeu ;

qu'il y a lieu de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale sur cet aspect ;

que cette déclinaison peut conclure à la nécessité d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces protégées et pour altération, dégradation et destruction des sites de reproduction, de déplacement et de repos de ces spécimens ;

qu'une demande dérogation « espèce protégée » nécessite environ 3 mois d'instruction ;

que dans ces conditions, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peut être consultée dans le délai réglementaire imparti ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien du Mont Hellet.

Ce délai court à compter du 9 février 2024 jusqu'au **9 août 2024**.

## Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailloulet et Lucy pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailloulet et Lucy feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Bailloulet et Lucy ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **05 FEV. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Patrice STEFFAN